



Signataires : Olivier Baud, Jean Burgermeister, Nicole Valiquer Grecuccio, Ana Roch, Corinne Müller Sontag, Marjorie de Chastonay, Youniss Mussa, Jean Batou, Grégoire Carasso, Salika Wenger, Jocelyne Haller, Jean-Charles Rielle, Cyril Mizrahi, Françoise Nyffeler, Badia Luthi, Pierre Vanek

Date de dépôt : 3 mars 2023

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) *(Pour une école obligatoire unifiée, de la 1^{re} à la 11^e année, permettant la réussite de toutes et tous)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 69, al. 2 et 3 (nouveau teneur)

² Dès la 9^e année et durant les trois ans du cycle d'orientation, les élèves sont répartis indistinctement dans des classes mixtes, dites principales.

³ En 10^e et 11^e années, les élèves choisissent des options en fonction de leurs désirs, de leurs compétences et de la formation qu'ils entendent suivre dès la fin du degré secondaire I. Les enseignements liés à ces choix se font dans des classes d'options.

Art. 70 Organisation de l'enseignement (nouveau teneur de la note), al. 2 à 4 (nouveau teneur) et al. 5 et 6 (nouveaux)

² Au cours de la 9^e année, les mêmes disciplines sont enseignées dans toutes les classes.

³ L'enseignement dispensé durant les 10^e et 11^e années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes et disciplines spécifiques.

⁴ L'enseignement des disciplines communes se fait dans les classes principales.

⁵ L'enseignement des disciplines spécifiques se fait dans des classes d'options, en regroupant les élèves de différentes classes principales ayant opté pour la même option.

⁶ La définition des disciplines communes et spécifiques se fait par voie réglementaire, en concertation avec des représentants du corps enseignant et des élèves.

Art. 71 Effectifs (nouvelle teneur)

En sus des dispositions prévues à l'article 50, le nombre d'élèves dans les classes principales ne peut pas être supérieur à 18, et celui dans les classes d'options ne peut pas être supérieur à 22.

Art. 72 Admission des élèves des écoles primaires (nouvelle teneur)

Les élèves promus du degré primaire, ainsi que les élèves non promus du degré primaire qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation, sont répartis indistinctement dans les classes principales.

Art. 74, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'évaluation est certificative à la fin de chacune des périodes de l'année scolaire.

³ La moyenne annuelle de chaque discipline notée et la moyenne générale de l'ensemble des disciplines entrent dans les conditions de promotion.

Art. 76, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une réorientation à la demande de l'élève d'une option à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par le règlement.

Art. 77, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé, les al. 4 à 6 anciens devenant les al. 3 à 5)

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite des élèves.

² Ces mesures sont, lorsque cela est possible, organisées en salle de classe, notamment à travers la prise en charge de la classe par deux enseignants au cours de certaines périodes et la mise en place de tutorats.

Art. 80, al. 2 (nouvelle teneur)

² Un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année dans l'option de son choix.

Art. 81, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 à 5 (abrogés, l'al. 6 ancien devenant l'al. 3)

² Les conditions d'accès aux filières du degré secondaire II sont définies dans le règlement du cycle d'orientation.

Art. 82, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 3 (abrogés)

Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation ont accès :

- a) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans ;
- b) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.
- c) aux dispositifs de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou au certificat de culture générale.

Art. 150, al. 3 et 4 (nouveaux)

Disposition transitoire relative à la modification de la loi sur l'instruction publique en faveur d'une école unifiée

³ Les modifications contenues dans les articles 69, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 80, 81 et 82 de la présente loi entrent progressivement en vigueur dans un délai de 5 ans suite à la promulgation de la loi.

⁴ Parallèlement à l'entrée en vigueur de ces articles, le département développe un programme de transition et met sur pied des mesures d'accompagnement, comprenant notamment une réflexion sur l'enseignement dans le nouveau système et des formations des enseignants du cycle d'orientation, afin d'appliquer les modifications contenues dans les articles 69, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 80, 81 et 82 de la présente loi. Les enseignants sont associés à ces démarches.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'école obligatoire forme un tout et compte une suite de 11 années de scolarité pour les élèves de 4 à 15 ans. La rupture qui s'opère encore de nos jours après 8 ans, lors de la transition entre l'enseignement primaire et le secondaire I ne se justifie pas. Ce projet de loi vise à instaurer une forme de continuum tout au long du cursus obligatoire, sans filières ni séparation arbitraire des élèves, avec des classes mixtes et des groupes de classe stables.

Plusieurs cantons romands ont d'ailleurs déjà adopté des réformes consistant à passer d'un système de filières à des systèmes mixtes. Ainsi, les cantons de Neuchâtel, du Valais et du Jura ont opté pour une organisation en classes hétérogènes, avec la possibilité de niveaux pour certaines disciplines.

Faillite du « nouveau cycle d'orientation » (nCO – 2011)

Les statistiques du canton ont mis en évidence l'impasse dans laquelle se trouve le système scolaire genevois, et tout particulièrement son incapacité à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves. Les indicateurs du service de la recherche en éducation (SRED) s'intéressant aux compétences des élèves en fin de 9^e révèlent que les élèves de milieu modeste ou défavorisé ont des notes de français et de mathématiques nettement plus faibles que les élèves de milieu plus favorisé. De surcroît, plus de neuf élèves sur dix en regroupement 3 (R3) sont promus en fin de 9^e, contre six élèves sur dix en R1. Et les constats sont semblables en fin de 11^e année. Au final, les conséquences de ces échecs scolaires sont lourdes, autant pour les enfants ou jeunes se retrouvant sans diplôme et sans perspectives que pour le budget de l'Etat, sur lequel pèsent les différentes aides sociales allouées à ces jeunes. Selon des chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS), la proportion de jeunes Genevois·es qui se retrouvent ainsi sans aucun diplôme à l'âge de 25 ans place le canton de Genève en dernière position en comparaison intercantonale.

En raison de l'échec manifeste de l'organisation actuelle du « nouveau » cycle d'orientation, le nCO mis en place à la rentrée 2011, il est nécessaire de modifier la loi sur l'instruction publique (LIP) afin que cessent la stigmatisation et l'exclusion qui empêchent le bon déroulement de la fin de la scolarité obligatoire de nombre d'élèves. C'est le moment de rompre avec un CO qui continue à vivre au rythme des sections, comme lors de sa création dans les années 60. Il est temps de céder le pas à une école permettant la réussite de toutes et tous.

Pour la plupart des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires, les perspectives après la scolarité obligatoire sont restreintes et ne débouchent parfois sur aucune certification. Cette perspective suffirait déjà pour comprendre la démotivation des élèves de regroupement 1 en 9^e, ou de section CT en 10^e et 11^e. D'autres éléments liés au sentiment engendré par l'échec scolaire expliquent aussi la faillite du système des sections. En effet, après une sélection accrue et précoce dès l'école primaire, les élèves qui arrivent au cycle en regroupement 1 sont d'entrée placés en situation d'échec. Une forte pression est exercée sur ces derniers pour être admis dans un autre regroupement ainsi que sur leurs familles qui s'inquiètent pour l'avenir de leurs enfants et sur le corps enseignant qui devra répondre de la réussite de leurs élèves dans le regroupement qui leur a été attribué.

Spirale de l'échec

Le sociologue français Pierre Merle rappelle à ce propos : « Alors que la note devrait être un élément positif de l'apprentissage, elle génère, lorsqu'elle est mauvaise, découragement, fissuration de l'estime de soi, angoisses, détérioration des relations familiales et désintérêt pour la matière »¹. Il y a là un engrenage dans lequel l'échec entraîne l'échec et provoque, de la part des élèves, une attitude de refus qui se manifeste par le non-respect du cadre de travail scolaire (oublis et arrivées tardives, absentéisme, agitation, relations détériorées avec les adultes de l'école, etc.). Ces élèves sont si découragés que la grande majorité des tentatives d'aide échouent. Au final, c'est l'institution elle-même qui est mise en échec.

Le professeur Georges Felouzis, de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation à l'Université de Genève, met quant à lui en évidence la reproduction sociale inhérente aux systèmes scolaires organisés en sections, dans une interview accordée à la Tribune de Genève² suite à une recherche dans le domaine. « Nous constatons que si on oriente très tôt les élèves dans des filières différentes, cela les sépare en fonction de leurs caractéristiques sociales et produit beaucoup d'inégalités. »

Inégalités sociales

La forte sélection à l'entrée en 9^e et la répartition des élèves dans des sections vont de pair avec une sélection sociale accrue. Il est avéré que les sections représentent un système injuste tant il est vrai que les élèves des

¹ Le Temps, cahier Carrières et formation du 15 décembre 2017

² La Tribune de Genève, 11 avril 2017

sections les moins exigeantes ont des résultats similaires, voire supérieurs, à certains de leurs condisciples des sections plus exigeantes. La volonté de passer, à l'instar d'autres cantons, à un système plus juste existe.

Ce parlement, avec l'appui de cinq partis (PDC, S, Ve, EAG, MCG) sur les sept représentés au Grand Conseil, avait d'ailleurs accepté le 12 novembre 2021, après moult débats, par 57 oui et 31 non le projet de loi « CO22 » (PL 12974) modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) et l'organisation du cycle d'orientation (CO). Le projet CO22 rompait avec la logique des sections et de la séparation arbitraire des élèves dans des classes différentes en fonction de leurs résultats. Un pas important, même si chaque projet de réforme comporte son lot d'incertitudes et de craintes justifiées, avait été franchi. Toutefois, le référendum lancé contre cette loi a été gagné dans les urnes le 15 mai 2022, et la réforme du CO a avorté.

L'échec du projet « CO22 » dans les urnes le 15 mai 2022 ne doit pas faire oublier que le rejet par le peuple s'est joué avec un très petit écart : 49,17% de oui contre 50,83% de non... Une différence de 1734 voix sur un total de 104 124 votes valables ; cela dans un contexte où le DIP était passablement secoué par différentes affaires. Ainsi, seules 868 voix ont manqué pour l'acceptation de la réforme. Cela permet d'observer le chemin effectué vers l'adhésion toujours plus importante à l'idée de promouvoir la mixité des élèves au CO ou l'hétérogénéité des classes à des fins pédagogiques. Il faut se souvenir qu'en 2001, lors de la votation populaire du 4 mars, la « 7^e hétérogène » avait été refusée par 35,67% de oui contre 64,33% de non. Passer de 35,67% à 49,17% (+ 13,5%) en faveur de classes unifiées au CO, même s'il a fallu un peu plus de 20 ans pour y arriver, témoigne d'une progression à ne pas négliger.

La perspective de ne pas séparer les élèves dès la fin du degré primaire gagne du terrain à Genève et ne suscite plus d'opposition farouche. Les autres cantons romands qui ont franchi le pas de la mixité, avec un système intégré durant toute la scolarité obligatoire, s'en félicitent. Alors, pourquoi refuser de voir l'évidence ?

Une scolarité obligatoire unifiée

Il n'y a aucune raison objective pour refuser un cursus harmonisé et cohérent durant les onze années de la scolarité obligatoire. Or, la rupture qui subsiste entre l'enseignement primaire (huit ans) et le CO (trois ans) est artificielle, anachronique, et se révèle néfaste pour les élèves. A Genève, la logique unifiée fonctionne très bien de la 1P à la 8P. Dans les classes unifiées, tout le groupe-classe suit une même dynamique productive.

Ce projet de loi propose justement d'unifier la structure de l'école obligatoire afin d'empêcher la stigmatisation des élèves qui rencontrent des difficultés dans leur travail scolaire. Faire disparaître les 3 regroupements (R1, R2, R3) en 9^e année, c'est supprimer en même temps la sélection précoce et la pression sur l'école primaire. Des classes indifférenciées en 9^e et une mixité assumée renforcent le projet global d'une école la plus inclusive possible. De même que tous les élèves passent d'une année à l'autre dans des classes hétérogènes pendant les huit années que compte l'école primaire, tous les élèves qui sortent de 8^e devraient pouvoir rejoindre les mêmes classes en 9^e sans être répartis selon leurs résultats. Les élèves gardent ainsi les mêmes habitudes de travail, les mêmes repères qu'à l'école primaire sans avoir à porter l'étiquette « en échec » qui colle à un regroupement moins valorisé.

Une école sans filières

L'école, selon la loi (LIP, art. 10, lettre f), devrait « *tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école* ». Mais elle ne réussit toujours pas à atteindre ce but et ne comble pas les inégalités sociales. Comment faire pour assurer une réussite maximale des élèves ? Certains pays et cantons ont décidé de privilégier un « système intégré » où les élèves sont mélangés. Dans de nombreux pays, cette organisation en école unifiée est même appliquée pendant toute la scolarité obligatoire. Selon Felouzis toujours, un nombre croissant de cantons optent aujourd'hui pour des systèmes moins segmentés, voire totalement intégrés. Les conclusions de l'étude qu'il a menée sont partagées par de nombreux spécialistes, ainsi que le Syndicat des enseignant·es romand·es (SER), qui prône depuis 2011 une école sans filières. Globalement, la mixité permet aux élèves en difficulté scolaire d'obtenir de meilleurs résultats dans la suite de leur formation. La différence entre les deux systèmes réside également dans la meilleure estime de soi de ces enfants ainsi que dans un meilleur climat de travail en classe, qui profite autant aux élèves en difficulté qu'à leurs enseignant·es.

Mixité, stabilité

Répartir indistinctement les élèves dans les classes principales dès la 9^e reproduit ou poursuit le modèle de mixité ou d'hétérogénéité qui a prévalu durant les 8 années précédentes. Le bénéfice de cette mixité est d'éviter les effets sociaux des filières, de promouvoir les comportements coopératifs, d'empêcher aussi l'étiquetage des élèves plus faibles. La mixité est par ailleurs autant bénéfique pour les élèves qui ont de la facilité que pour ceux qui ont des difficultés. Les premiers développent des compétences

transversales et ancrent leurs savoirs en expliquant les notions qu'ils maîtrisent à leurs camarades ; les seconds sont stimulés par le fait d'être confrontés à des pairs ayant plus de facilité. La mixité contribue donc à la construction d'une culture scolaire commune, d'une mixité sociale et d'une intégration de toutes et tous. Le fait de disposer d'un groupe de classe stable, sécurisant, en particulier au moment de l'entrée dans l'adolescence, contribue aussi au développement psychosocial des élèves.

Vers une école de la réussite

Remotiver les élèves découragés par leur exclusion du système et par le manque de perspectives, du fait d'un marché du travail toujours plus sélectif, en redonnant du sens et de la valeur à leurs études est une priorité. Il est temps d'offrir une transition fluide entre le primaire et le secondaire I et de permettre à tous les élèves de bénéficier d'une identique richesse d'enseignement. Cela leur permettra de mieux s'intégrer dans l'institution scolaire, de croire en leur capacité de réussite, et d'obtenir de meilleurs résultats. La mise en place d'une école unifiée nécessite encore un effort, mais peut se réaliser sans attendre des lustres. Ce projet de loi, en tirant des enseignements de la réalité et de l'évolution de l'école genevoise, apporte une réponse propre à satisfaire les élèves, les parents, le corps enseignant et l'ensemble de la société.

Afin de donner les moyens à l'école obligatoire de respecter au mieux l'article 10 de la LIP (annexe 1), nous vous invitons, Mesdames les députées et Messieurs les députés, à faire bon accueil ce projet de loi.

Art. 10 Finalités de l'école

- ¹ L'école publique a pour buts, dans le respect de la personnalité de chacun :
- a) de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former ;
 - b) d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques ;
 - c) de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves ;
 - d) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement ;
 - e) de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, la tolérance à la différence, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable ;
 - f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école.
- ² L'école publique, dans le respect de ses finalités, de ses objectifs et des principes de l'école inclusive, tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier. Des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque élève, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.

ANNEXE 2

Genève à la traîne

Genève et Vaud comptent moins de 85% de diplômés parmi les jeunes de 25 ans.

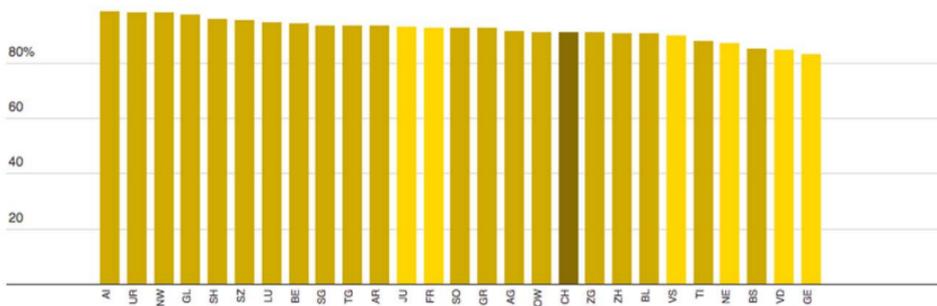


Chart: RTSInfo - Source: OFS - Created with Datawrapper